



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07 juin 2024

Partie nominative

IMERYS CERAMICS FRANCE

43 Quai de Grenelle
75015 Paris 15

Affaire suivie par : Florent TESSIER
Téléphone : 01 64 10 53 64
Courriel : florent.tessier@developpement-durable.gouv.fr
Références : E24 -
Code AIOT : 0006500280

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 07 juin 2024 de la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE au lieu-dit « Le Noyer à la Brebis » sur la commune de Chalautre-la-Petite (77160). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Florent TESSIER, Unité départementale de Seine-et-Marne, Pôle carrières explosifs Est 77-93, inspecteur de l'environnement ;
- Thibault LECORGNE, Unité départementale de Seine-et-Marne, Pôle carrières explosifs Est 77-93, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable.

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Pascal PICO, Société IMERYS CERAMICS FRANCE, responsable carrières ;
- Laurence VOUILLOT, Société IMERYS CERAMICS FRANCE, responsable de projets environnement.

Le courriel d'échange avec l'administration est laurence.vouillot@imerys.com.

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement		Vérificateur / Approbateur La Cheffe de l'Unité Départementale
Florent TESSIER		Agnès COURET

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 07 juin 2024 de la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE au lieu-dit « Le Noyer à la Brebis » sur la commune de Chalautre-la-Petite (77160), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

À la suite de l'examen des prescriptions suivantes,

- **Remise en état** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-15,
- **Distances limites et zones de protection** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-18,

il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité.

Ainsi, sous un délai maximal de 16 mois (avant la fin de l'été 2025), il est nécessaire de remblayer la fosse actuelle de la carrière, conformément aux dispositions de l'article III-15 remise en état du site de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 011 du 07 mars 2002.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

43 Quai de Grenelle
75015 Paris 15

Références : E24 -
Code AIOT : 0006500280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 juin 2024 de la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE au lieu-dit « Le Noyer à la Brebis » sur la commune de Chalautre-la-Petite (77160). L'inspection a été annoncée le 06 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- Le Noyer à la Brebis - 77160 Chalautre-la-Petite
- Code AIOT : 0006500280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 011 du 7 mars 2002, la société CERATERA a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires et d'argiles sur le territoire de la commune de Chalautre-la-Petite, sur une superficie d'environ 48 ha au lieu-dit « Le Noyer à la Brebis ». Cette autorisation d'exploiter a été accordée pour une durée de 30 ans et transférée au bénéfice de la société IMERYS. Cette carrière est épuisée.

La société IMERYS CERAMICS FRANCE est autorisée à exploiter la carrière en lieu et place de la

société CERATERA par arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/026 du 17 octobre 2007. Les garanties financières relatives à l'exploitation de la carrière ont été mises à jour par arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/DRIEE/UD77/042 du 17 mai 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-15	Demande d'action corrective	16 mois
2	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-18	Demande d'action corrective	16 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-10	Sans objet
4	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-16	Sans objet
5	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article IV-3-1	Sans objet
6	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-3	Sans objet
7	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article IV-3-2-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société IMERYS CERAMICS FRANCE devra avoir remblayé la fosse actuelle de la carrière, conformément aux dispositions de l'article III-15 remise en état du site de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 011 du 07 mars 2002, dans un délai maximal de 16 mois (avant la fin de l'été 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-15
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.
(...)

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les plans de phasage annexé au présent arrêté.

La phase n+3 ne peut être entamée que lorsque la phase n-2 est remise en état.

Constats :

Les gisements d'argiles et de calcaires exploitables de la carrière ont été entièrement extraits. L'exploitant a engagé les travaux de remise en état.

Toutefois, la remise en état devrait être finalisée au regard du phasage imposé par l'arrêté préfectoral du 07 mars 2002 d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant estime que le remblayage a atteint la phase 5 sur les 9 phases d'exploitation.

La fosse de la carrière constitue actuellement un vide de 1,2 millions de m³.

Le plan d'exploitation du 08 février 2023 montre qu'une partie du champ remis en état, situé au sud de la fosse et à l'ouest de la piste d'accès à la fosse, est à une cote topographique de 2 mètres moins haute que celle imposée par l'arrêté préfectoral du 07 mars 2002. L'altitude est mesurée à 153 m au lieu de 155 m. En outre, l'exploitant précise que le terrain situé au pied de la verse doit être abaissé d'environ 1 m.

L'exploitant indique poursuivre le remblayage de la fosse : une nouvelle banquette a été créée en 2023 au pied du front nord de la fosse avec l'apport de 70 000 m³.

Les terres de découverte de cette extension seront utilisées pour remblayer la fosse actuelle, impliquant une modification du phasage d'exploitation et de la remise en état de la carrière.

L'objectif de l'exploitant est d'avoir remblayé la fosse actuelle d'ici la fin de l'été 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 16 mois

N° 2 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-18

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement du bord des excavations

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours de la dernière phase d'extraction, le bord de l'excavation sera tenu à une distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites de l'autorisation.

Constats :

Le bord de la dernière phase d'excavation se trouve à une distance d'environ 5 m des limites de l'autorisation, au lieu de 20 m.

L'exploitant a engagé des travaux pour remblayer cette zone en 2020. L'exploitant explique que

des problèmes de stabilité sont toutefois apparus à cause d'un remblai monté trop haut. Afin de conforter ce front, l'exploitant a créé en 2023 une nouvelle banquette de 20 m de large en pied de talus avec l'apport de 70 000 m³ de remblai. L'exploitant s'engage à poursuivre la consolidation de cette banquette d'ici la fin de l'été 2024 en l'élargissant jusqu'à 50 m avec un apport de 50 000 m³ de remblais.

Il est à noter qu'une loupe de glissement est apparue sur ce front. L'exploitant a mis en place une surveillance mensuelle par drone. La loupe de glissement s'est stabilisée et n'a pas évolué depuis 1 an.

D'après le phasage d'exploitation prévu dans le cadre du projet d'extension de la carrière, ce secteur sera entièrement remblayé à la fin de l'été 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 16 mois

N° 3 : Front d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-10

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts

Prescription contrôlée :

Les fronts de découverte auront une pente maximale de 45°.

Le niveau des limons sera taluté à 1 pour 3 avec une banquette de 7 mètres en pied de talus ou à 1 pour 1 avec une banquette de 10 mètres en pied de talus.

Constats :

Un contrôle des pentes des talus et des largeurs des banquettes a été réalisé par sondage à l'aide du logiciel de cartographie ARCGIS.

Les talus contrôlés ont une pente inférieure à 45° et les banquettes ont une largeur supérieure à 10 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-16

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des remblais

Prescription contrôlée :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé essentiellement avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non valorisables).

L'extraction de calcaire est compensée par l'apport de matériaux extérieurs inertes (terres et pierres).

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués.

Constats :

L'exploitant réalise le remblayage de la carrière avec les stériles de découverte stockés sur la carrière.

L'exploitant n'utilise pas de remblai extérieur à la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article IV-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : (...) I-Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. (...)
Constats : La carrière dispose d'une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article III-3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de dérivation
Prescription contrôlée : Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.
Constats : Les merlons autour de la carrière empêchent les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2002, article IV-3-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)
Prescription contrôlée : Le rejet s'effectue dans le ruisseau des Méances au niveau du village de CHALAUTRE-LA-PETITE. Les eaux sont acheminées par un busage vers un bassin tampon situé sur les parcelles ZC104 et ZC117 au lieu-dit «LesJaizes». La surverse de ce bassin s'écoule dans un fossé qui rejoint le ruisseau des Méances. L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.
Constats : L'exploitant informe ne pas avoir pompé les eaux du bassin de fond de fouille depuis 2020 pour rejet vers le bassin situé au lieu-dit "Les Jaizes".

Toutefois, il contrôle annuellement la qualité des eaux du bassin de fond de fouille.

Type de suites proposées : Sans suite